



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols (POS) de Quincy-Voisins (77) en vue de l'approbation
d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article
R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-008-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Quincy-Voisins du 26 juin 2015 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Quincy-Voisins daté du 12 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 10 janvier 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Quincy-Voisins ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 28 février 2017 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 6 mars 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de maîtriser la croissance démographique communale et d'adapter l'offre en équipements publics en conséquence ;

Considérant que le maintien de la croissance démographique permettra à la commune de Quincy-Voisins d'atteindre une population de 5 500 habitants à l'horizon 2030 (soit une augmentation de la population de l'ordre de 8,31% en 15 ans) ;

Considérant en outre que les 186 logements et les équipements publics nécessaires à l'atteinte des objectifs susvisés seront réalisés sur des terrains totalisant une superficie de 3,6 hectares, et situés au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que sur des espaces situés en continuité de l'enveloppe urbaine, très en deçà du maximum d'extension urbaine de 5% autorisée par le SDRIF (ce qui correspondrait à au plus 5,5 hectares) ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des objectifs de développement économique visant, d'une part, à accueillir dans le tissu urbain des activités ne générant pas de nuisances et à conforter les zones d'activités existantes en entrée de ville (Ternoy, Bonne Rencontre, Pajotte) sans étendre leur périmètre et, d'autre part, à amorcer une réflexion à long terme sur la prise en compte du développement économique intercommunal, qui ne fera pas l'objet d'une traduction réglementaire dans le cadre de la mise en œuvre du PLU en cours d'élaboration ;

Considérant enfin que le projet de PADD comporte des objectifs visant à protéger les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue, à maintenir l'identité paysagère de la commune et les coupures d'urbanisation et à favoriser les déplacements non motorisés sur le territoire communal ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Quincy-Voisins, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Quincy-Voisins en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 26 juin 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Quincy-Voisins peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Quincy-Voisins serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Quincy-Voisins et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,



Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.